

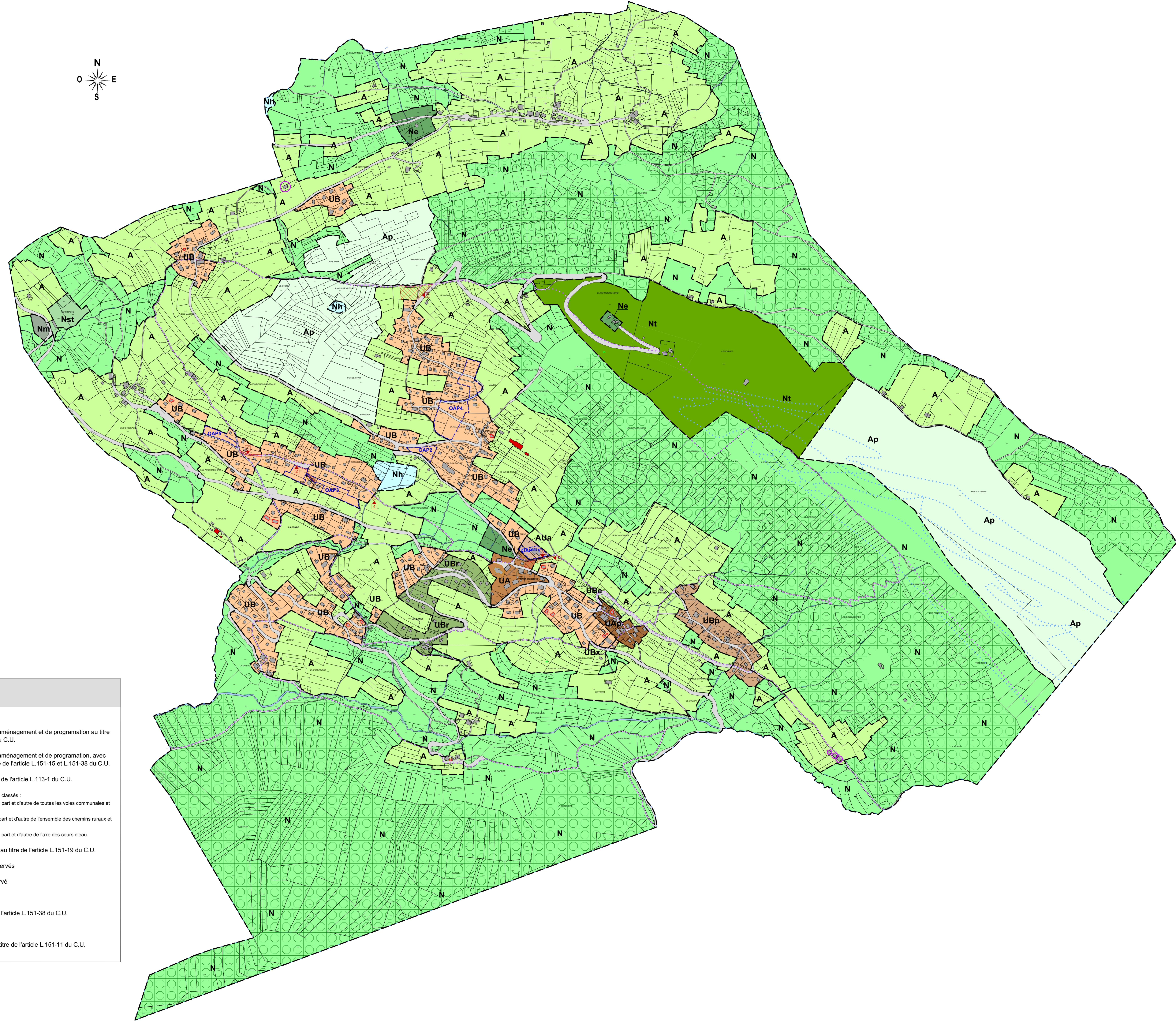
PLAN N° 1 PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

PHASE ETUDES (10.06.24) Ech : 1/5000°

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du ... 2024, arrêtant le P.L.U. de Saint-Sigismond.
 Le Maire, M. Eric MISSILIER

| | | |
|------------|-------------|-----------------------------|
| 10-04-2013 | APPROBATION | ELABORATION |
| 16-11-2015 | APPROBATION | MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 |
| ...-2024 | ARRET | REVISION GENERALE |

| | | |
|---|---|--|
| ARCHITECTURE Pascal GIRARD Alain VOLLIERZ ATELIER AXE | URBANISME Associative Urbaine DUS - Pédagogie et environnement DNEA Associative Urbaine DUS - Expert pour l'Etat et le Département | PAYSAGISME Tel: 04 50 20 11 87 Fax: 04 50 71 01 14 E-mail: atelier.axe@orange.fr |
|---|---|--|



LEGENDE

- ZONES :**
- Zone d'urbanisation de forte densité
 - Zone d'urbanisation de forte densité de valeur patrimoniale
 - Zone d'urbanisation de moyenne densité, comprenant les secteurs UBe (présence d'eau) et UBx (activité économique)
 - Zone d'urbanisation de moyenne densité de valeur patrimoniale
 - Zone d'urbanisation de moyenne densité, située dans la zone de risque
 - Zone d'urbanisation de forte densité, insuffisamment équipée
 - Zone agricole
 - Zone agricole paysagère
 - Zone naturelle et forestière
 - Zone naturelle d'équipements
 - Zone naturelle d'équipements touristiques
 - Zone naturelle d'activité (dépôt de matériaux)
 - Zone naturelle de protection des marais, tourbières et zones humides
 - STECAL

- AUTRES RENSEIGNEMENTS :**
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du C.U.
 - Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation, avec objectif de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 et L.151-38 du C.U.
 - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du C.U.
 Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :
 - sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales ;
 - sur une profondeur de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers ;
 - sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.
 - Eléments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 du C.U.
 - Emprise des emplacements réservés
 - Numéro de l'emplacement réservé
 - Bâtiments agricoles
 - Cheminement piéton au titre de l'article L.151-38 du C.U.
 - Piste de ski de fond
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 du C.U.